

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE

ROUTE DE ST REMY
59330 Limont-Fontaine

Références : 2025/V3/239

Code AIOT : 0007000056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE implanté RTE ST REMY DU NORD 59330 LIMONT-FONTAINE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE
- RTE ST REMY DU NORD 59330 LIMONT-FONTAINE
- Code AIOT : 0007000056
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CBS est une carrière de roche massive (calcaires). La surface autorisée de la carrière occupe une surface de 84 hectares, sur les territoires des communes de Saint-Rémy-du-Nord et Limont-Fontaine au lieu-dit "Les Paquiers". L'arrêté préfectoral du 29/08/2006 autorise la société CBS à exploiter cette carrière pendant 20 ans pour une production annuelle maximale de 0,9 million de tonnes.

Le fond de fouille de la carrière est situé à 93 m NGF.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance piézométrique / Article 18.7.2.1 de l'AP du 29/08/2006	AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 1	Sans objet
2	Rapports de surveillances des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 2	Sans objet
3	étude d'implantation des piézomètre	AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 3	Sans objet
4	Suivi piézométrique du plan d'eau sud	AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2025 suite aux constats effectués lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance piézométrique / Article 18.7.2.1 de l'AP du 29/08/2006

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée :
Article 1 - respect des dispositions de l'article 18.7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2006

La société Carrière du Bassin de la Sambre exploitant une carrière de calcaire dur sise route de Saint-Rémy-du-Nord sur la commune de Limont-Fontaine et de Saint Rémy du Nord est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/08/2006 en :

- en disposant de l'ensemble des données exigées à l'article 18.7.2.1,
- en procédant à l'arrêt du pompage des eaux d'exhaure lorsque les cotes minimales des piézomètres prévues à l'article 18.7.2.1 sont atteintes, et ce jusqu'à ce que les mesures piézométriques soient revenues au-dessus des cotes minimales, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Les constats effectués lors des inspections du 15 mars 2023 et lors de la présente visite d'inspection (du 8 octobre 2025) pour ce point de contrôle portent uniquement sur le paragraphe 1 de l'article 18.7.2.1 l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 (voir la photo du point de contrôle annexé au présent rapport).

Constats de la visite d'inspection du 15 mars 2023

L'exploitant indique que les piézomètres faisant l'objet d'un suivi continu (à savoir PZ3, PZ13 et PZ15 *piézomètre qui sera ensuite remplacé par FE2 - voir plus loin dans la fiche de constat*) sont suivies par le groupe ANTEA qui produit des rapports trimestriels et annuels à partir de ce suivi.

Les mesures hebdomadaires ou trimestrielles des niveaux des autres piézomètres et forages sont quant à elles effectuées par l'exploitant.

L'inspection interroge l'exploitant sur les niveaux des piézomètres PZB et PZ13 faisant l'objet d'un seuil d'alerte destiné à protéger la ressource en eau de la nappe par l'arrêt immédiat de l'exhaure à la cote +91 m NGF.

La surveillance hebdomadaire du PZB montre un dépassement de la cote d'alerte aux semaines 2 et 10 de l'année 2023 (respectivement 111.1 m et 111.23 m pour une cote d'alerte fixée à 113 m NGF). L'exploitant indique ne pas avoir procédé à l'arrêt de l'exhaure à ce moment comme le demande l'arrêté préfectoral de 2006.

La semaine 11, le PZB avait retrouvé un niveau supérieur à la cote d'alerte, de 116.04 m NGF.

Constats de la visite d'inspection du 8 octobre 2025

Le jour de la visite, l'exploitant présente, à la demande de l'inspection, son tableau de suivi interne de la piézométrie.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la périodicité des contrôles tel que demandé, à savoir :

- des relevés hebdomadaires pour PZB,
- des relevés mensuels pour PZ 4, 5, 6, 11, 12, 14, et F4 (au lieu de trimestriels)
- des relevés mensuels pour la carrière Nord.

L'exploitant indique à l'inspection, en montrant la carte des emplacements des piézomètres autour de la carrière, que F2 s'est effondré depuis 2002, qu'il a été remplacé par PZ15 qui s'est effondré en 2012, et a été remplacé par FE2. Ces trois piézomètres sont situés dans une même zone géographique au nord est de la carrière.

L'exploitant fait procéder au suivi de PZ3, PZ13 et FE2 par ANTEA qui utilise des sondes d'enregistrement des niveaux piézométriques en continu.

De plus, pour PZ13, l'exploitant a fait procéder à l'installation d'une sonde qui permet une téléconsultation de CBS sur le site d'ANTEA à tout moment, pour connaître le niveau piézométrique de l'ouvrage ainsi que son évolution au cours du temps.

PZ13 et PZB sont deux ouvrages reliés à une côte d'alerte piézométrique, qui permet de prendre des mesures pour préserver les captages AEP à proximité de la carrière et d'en informer le gestionnaire.

L'atteinte du seuil d'alerte permettait également de déclencher l'arrêt de l'exhaure au niveau du 4ème étage de la carrière sud. Cette prescription est aujourd'hui de fait appliquée, puisque l'exploitant a procédé dans le cadre de la poursuite de son gisement vers le sud à l'abandon du 4ème étage qui est en permanence ennoyé depuis 2022.

Observation : l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une procédure qui permettra d'être alerté en cas d'atteinte de la côte d'alerte piézométrique de PZ13 fixée à 114 m NGF. En effet, à ce jour, seule une consultation de l'exploitant sur la plateforme ANTEA permet de l'informer du niveau piézométrique de l'ouvrage.

Pour le suivi de FE2 et PZ3, l'exploitant dispose d'un suivi continu, pour lequel ANTEA procède au relevé à une fréquence trimestrielle. Ainsi l'exploitant dispose de ces données "continues" en différé, par période trimestrielle. Elles font alors l'objet d'un rapport d'analyse par ANTEA.

L'inspection constate que depuis janvier 2025, la côte d'alerte piézométrique n'a pas été atteinte au niveau de PZB.

A ce sujet, le rapport annuel pour l'année 2024 établi par ANTEA pour CBS indique :

"Pour 2024, le niveau est constamment plus haut que la cote imposée par l'arrêté préfectoral. À noter qu'à la fin du mois de décembre 2024, le niveau piézométrique au droit du PzB affiche + 29 mètres par rapport au seuil réglementaire."

Il est à noter que l'exploitant a ennoyé le 4ème étage de la carrière. Ce qui réduit l'impact sur les eaux souterraines, comme le montre l'évolution des volumes d'exhaures (1150 m3/h contre 1360

m3/h avant l'enneigement).

Les constats ne mettent pas en évidence de non conformité dans le suivi effectué par l'exploitant. Il est néanmoins demandé à l'exploitant de tenir compte de l'observation formulée ci-dessus. L'inspection propose à M. le préfet d'abroger l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une procédure qui permettra d'être alerté en cas d'atteinte de la côte d'alerte piézométrique de PZ13 fixée à 114 m NGF. En effet, à ce jour, seule une consultation de l'exploitant sur la plateforme ANTEA permet de l'informer du niveau piézométrique de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapports de surveillances des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 2 -respect des disposition de l'article 18.7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2006

La société Carrière du Bassin de la Sambre exploitant une carrière de calcaire dur sise route de Saint-Rémy-du-Nord sur la commune de Limont-Fontaine et de Saint Rémy du Nord est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/08/2006 en transmettant à l'inspection le rapport annuel de surveillance des eaux souterraines dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Constats de la visite du 15 mars 2023

A la demande de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 20 mars 2023 les récapitulatifs trimestriels de l'année 2022. L'exploitant n'a pu transmettre le rapport de synthèse annuel pour 2022 prévu par l'article 18.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006.

Constat de la visite du 8 octobre 2025

L'exploitant a transmis à l'inspection :

- le rapport annuel intitulé "Suivi géologique et hydrogéologique de la carrière Sud. Surveillance piézométrique de la nappe des calcaires primaires. Compte-rendu des mesures et observations effectuées en 2024" par ANTEA, daté de mars 2025,
- les 4 rapports trimestriels établis par ANTEA pour l'année 2024.

L'exploitant présente le jour de la visite le rapport trimestriel ANTEA du premier trimestre 2025.

Ces notes trimestrielles concernent le suivi des piézomètres PZ3, PZ13 et FE2 pour lesquels ANTEA dispose de données en continu.

La transmission est accompagnée des éléments d'analyse demandés à l'article 18.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006.

Observation : il est demandé d'ajouter aux résultats présentés dans les rapports trimestriels produits par ANTEA le suivi piézométrique réalisé par l'exploitant sur les autres ouvrages.

Le suivi piézométrique de l'ensemble des ouvrages est intégré aux rapports de surveillance annuels pour l'année 2024 réalisé par ANTEA.

Observation : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est attendu un respect rigoureux de la périodicité de transmission des rapports récapitulatifs trimestriels sur le suivi des eaux souterraines. Il convient d'entreprendre des mesures de suivi qui permettront de fiabiliser la transmission de l'ensemble des éléments demandés.

L'inspection propose à M. le préfet d'abroger l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure liée à la transmission de l'autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : étude d'implantation des piézomètre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 3 -Respect des dispositions de l'article 18.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2006

La société Carrière du Bassin de la Sambre exploitant une carrière de calcaire dur sise route de Saint-Rémy-du-Nord sur la commune de Limont-Fontaine et de Saint Rémy du Nord est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.7.1 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2006 en mettant à jour l'étude portant sur l'implantation et l'exploitation du réseau de surveillance dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant présente le jour de la visite le rapport A125213 rédigé par ANTEA, de mars 2025 et donc les conclusions sont lues en salle.

L'étude conclut notamment au bon dimensionnement du dispositif de suivi piézométrique actuel.

Au regard des constats ci-dessus, soit la transmission d'une étude par ANTEA sur le dispositif de suivi piézométrique de CBS, l'inspection propose à M. le préfet d'abroger l'article 3 de la mise en demeure du 13 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi piézométrique du plan d'eau sud

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 4 -

La société Carrière du Bassin de la Sambre exploitant une carrière de calcaire dur sise route de Saint-Rémy-du-Nord sur la commune de Limont-Fontaine et Saint Rémy du Nord est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2022 en incluant dans la surveillance piézométrique du site le suivi du niveau du plan d'eau de la carrière sud au cours de l'exploitation, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant présente les relevés des niveaux piézométriques du plan d'eau sud effectués mensuellement.

L'inspection propose à M. le préfet d'abroger l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite